

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

PRÉFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

ARRIVÉ LE

14 MARS 2024

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Objet : n° 1186

Révision du règlement intérieur

Séance du Comité du 27 février 2024 sur convocation adressée aux membres le 14 février 2024

L'an deux mille-vingt-quatre le 27 février 2024 à 18h30, les membres composant le Comité du Syndicat mixte ouvert de chauffage et de refroidissement urbain convoqués régulièrement et individuellement par lettre d'invitation, se sont réunis à leur siège social sous la présidence de Monsieur Jacques KOSSOWSKI.

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur Jacques KOSSOWSKI, Président
Madame Joëlle CECCALDI-RAYNAUD, Vice-Président
Madame Samia KASMI, Vice-Président
Mesdames Stéphanie SOARES, Anne-Marie AMSELLEM,
Messieurs Philippe POUTHE, Julien SAGE, Yves REVILLON

ABSENTE-EXCUSEE :

Madame Brigitte PALAT

ONT DONNE POUVOIR :

Madame Patricia PENTURE à Madame Samia KASMI
Monsieur Vincent FRANCHI à Madame Anne-Marie AMSELLEM

Lesquels forment la majorité des 11 membres du Comité en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L.2121-17 et L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, applicables aux délibérations du Comité.

LE COMITÉ SYNDICAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5721-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral DCL/BCLI n°2019-199 du 14 octobre 2019 portant modification des statuts du syndicat mixte de chauffage urbain de la région de La Défense,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu la délibération du Comité Syndical du 13 juillet 2020 approuvant le règlement intérieur du Syndicat,

Vu le rapport ci-joint,

Considérant que l'ordonnance et le décret du 7 octobre 2021 précités modifient profondément les règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes,

Considérant que dans ce cadre, certains articles du règlement intérieur adopté lors du Comité Syndical du 13 juillet 2020 ne sont plus obligatoires ou n'ont plus de valeur juridique et qu'ils doivent donc être modifiés,

Considérant que pour une meilleure lisibilité, l'organisation du règlement intérieur doit être adaptée (fusion des titres I, II et III) et certains articles fusionnés, notamment ceux concernant le régime des délégations du Comité Syndical au Président et au Bureau (article 1 et 3) et ceux relatifs à la convocation par le Président du Comité Syndical (articles 5 et 9),

Considérant que la nomenclature comptable M57 modifie les délais de transmission des documents budgétaires passant le délai de 5 jours francs à 12 jours francs avant la tenue de la séance,

Considérant que l'article 7 sur la tenue de délibérations à distance doit être réécrit afin de permettre au Comité Syndical de tenir des séances mixtes,

Considérant que l'ensemble de ces éléments nécessitent de mettre en œuvre la procédure de révision du règlement intérieur prévu par l'article 30 du règlement intérieur,

SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT

DELIBERE :

ARTICLE 1^{ER} :

APPROUVE le projet de révision du règlement intérieur approuvé par le Comité Syndical du 13 juillet 2020.

ARTICLE 2 :

DIT QUE le projet de règlement intérieur est annexé à la délibération.

ARTICLE 3:

PRECISE qu'en application de l'article 30 du règlement intérieur adopté par délibération le 13 juillet 2020, le Comité Syndical, le Président devra notifier la délibération approuvant la révision du règlement intérieur à ses membres qui auront deux mois pour donner un avis favorable et qu'en l'absence de délibération, l'avis des membres sera réputé favorable.

ARTICLE 4:

INDIQUE que la présente délibération sera transmise au Préfet des Hauts-de-Seine.


Le Président

J. KOSSOWSKI
Maire de Courbevoie

Votes pour : 10
Votes contre : 0
Abstentions : 0

Délibération transmise en Préfecture le : **14 MARS 2024**

COMITE SYNDICAL DU 27 FEVRIER 2024 – 18h30

RAPPORT DE PRESENTATION

DOSSIER POUR DECISION N° 6 – REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR

L'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 et le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ont profondément modifié le régime d'entrée en vigueur et de publicité des actes.

Applicables depuis le 1^{er} juillet 2022, les dispositions du décret et de l'ordonnance prévoient notamment :

- La publication des délibérations sur le site Internet de la collectivité afin de les rendre exécutoire (en plus d'une télétransmission en Préfecture),
- La suppression du compte-rendu au profit d'un unique procès-verbal,
- La publication de la liste des délibérations en lieu et place du compte-rendu,

Ces nouvelles dispositions imposent de mettre à jour le règlement intérieur de GENERIA qui a été approuvé lors du Comité Syndical du 13 juillet 2020.

C'est l'occasion de procéder à la simplification de ce document pour en faciliter la lecture (éviter les redites, réorganiser l'architecture du document).

Par ailleurs, il convient de tenir compte des nouveautés issues de la M57 la modification du délai de transmission des documents budgétaires (12 jours francs au lieu de 5 jours francs).

Enfin, depuis la crise sanitaire, certaines séances se sont tenues en présentiel et en distanciel. Pour les collectivités territoriales et les EPCI, cette faculté n'est plus autorisée depuis le 1^{er} août 2022. Néanmoins, l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial autorise GENERIA à tenir ses instances sous cette forme ou en format mixte (présentiel / distanciel). L'article 7 de l'actuel règlement intérieur prévoyait cette possibilité à titre exceptionnel. Il est proposé de le modifier afin de rendre possible la tenue du Comité Syndical en format mixte à chaque séance. Un formalisme devra néanmoins être respecté avec une information préalable du Président au moment de l'envoi de la convocation.

Plus précisément, il s'agit notamment de procéder aux ajustements suivants :

- **La réorganisation des titres et des articles** : les titres I (le Comité Syndical), II (le Président) et III (les séances du Comité Syndical) sont fusionnés en un titre unique, le titre I, le fonctionnement des instances du Syndicat.
- **La suppression des doublons inutiles** :
 - o Le régime des délégations du Comité Syndical au Bureau et au Président figurait à l'article 1 (Comité Syndical) et à l'article 3 (délégations de compétences du Comité). Un article dédié, le numéro 5, a été créé.
 - o Les modalités de convocation figuraient à l'article 5 (ordre du jour – convocation) et à l'article 9 (convocations). Elles sont désormais regroupées à l'article 6 (l'ordre du jour – la convocation).
- **La tenue des instances en format mixte** : l'article 7 (délibération à distance du Comité Syndical) devient l'article 8 (la tenue des séances sur place, à distance ou en format mixte). Outre la modification du titre, le caractère exceptionnel des délibérations est supprimé.
- **Les délais de convocation en l'absence de quorum** : l'article 11 (quorum), désormais article 10, prévoit désormais qu'en cas d'absence de quorum le Comité Syndical peut

être reconvoqué par le Président dans des délais réduits, soit sous 3 jours (15 jours maximum).

- **L'entrée en vigueur des actes :** le titre IV (compte-rendu des débats) est supprimé au profit d'un titre III (la publicité et l'entrée en vigueur des actes) afin de tenir compte de l'ordonnance et du décret du 7 octobre 2021 qui sont applicables depuis le 1^{er} juillet 2022 :
 - o Article 21 (entrée en vigueur des délibérations) : il est rappelé qu'outre la transmission des délibérations au Préfet, celles-ci doivent être publiées sur le site Internet du Syndicat.
 - o Article 22 (le procès-verbal).
 - o Article 23 (la publication de la liste des délibérations) se substitue à l'article sur le compte-rendu des débats.
 - o Article 24 (le registre des délibérations) est inchangé mais le paragraphe concernant les dispositions d'entrée en vigueur des actes budgétaires ont été repositionné dans le titre II (les documents budgétaires).
- **La prise en compte des délais de transmission des documents budgétaires en M57 :** les articles 20 (le débat d'orientations budgétaires) et 21 (le budget du syndicat) sont regroupés dans un titre II (les documents budgétaires) et actualisés des dispositions propres à la nouvelle nomenclature comptable M57 (allongement des délais de transmission des documents budgétaires passant de 5 jours francs à 12 jours francs).
- **L'information du public et des délégués :** l'article 31 est complété des dispositions prévues par l'ordonnance et le décret du 7 octobre 2021 et récapitule les règles propres à l'entrée en vigueur des délibérations (article 21), le procès-verbal (article 22), la publication des délibérations (article 23) et la tenue du registre des délibérations (article 23).
- **Les annexes :** l'annexe relative aux délégations du Comité Syndical au Président est supprimée et quelques corrections de formes et terminologies sont apportées.

Le projet de délibération propose donc de modifier le règlement intérieur adopté lors de la séance du 13 juillet 2020. L'article 30 du règlement intérieur prévoit la possibilité d'une révision mais celle-ci est cependant subordonnée à l'avis favorable des membres qui disposent de deux mois à compter de la notification de la délibération du Comité Syndical. A défaut de réponse ou de délibération de la part des membres sous ce délai, leur avis est réputé favorable.

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver les modifications à apporter au règlement intérieur approuvé lors du comité syndical du 13 juillet 2020.